

LE STATUT DE L'AUTOENTREPRENEUR

Depuis le 1er janvier 2009, un statut simple pour créer une activité indépendante
Loi de Modernisation de l'Economie n°2008-776 du 4 août 2008

Les bénéficiaires du statut d'autoentrepreneur

Tout porteur de projet **d'activité commerciale, artisanale ou libérale** souhaitant :

- soit créer une **activité complémentaire** à un autre revenu,
- soit **tester une idée** « sans engagement ».

Attention aux activités réglementées et exclues

La simple déclaration d'existence ne dispense pas d'être en mesure de justifier des conditions d'accès à la profession envisagée, qui pourront être vérifiées par l'autorité compétente. De même les activités exclues du régime de la micro-entreprise, le sont également pour l'autoentrepreneur (agricoles, location de biens mobiliers, tva immobilière, etc..).

Les activités étant du ressort de la Mutualité Sociale Agricole ne sont pas éligibles au statut autoentrepreneur (entretien de jardins, élagueurs, bûcherons, entreprises de travaux agricoles).

Les conditions pour devenir autoentrepreneur

- Créer en tant que **travailleur indépendant** (les sociétés ne sont pas concernées),
- Démarrer une activité commerciale ou artisanale ou libérale,
- Réaliser un **Chiffre d'affaires inférieur à 81 500 € HT*** pour les activités de vente de marchandises, d'hôtellerie et de restauration
- Réaliser un **Chiffre d'affaires inférieur à 32 600 € HT*** pour les prestations de service ou les activités non-commerciales (libérales).

(*) Le seuil de chiffre d'affaires est ajusté au prorata du temps d'exercice de l'activité.

Les caractéristiques

1. Une déclaration d'existence simplifiée, dispense d'immatriculation à un registre (RSC ou RM))

* Déclaration en ligne sur :

www.cfenet.cci.fr (plate-forme créée par le réseau des CCI)

* Déclaration sur papier auprès de la CCI, de la Chambre de Métiers ou de l'URSSAF.

2. Les cotisations sociales et le versement libératoire de l'impôt sur le revenu sont payés après réalisation du chiffre d'affaires : zéro recettes = zéro charge, zéro impôt !

Dans la limite des seuils de recettes, les charges sociales et/ou le versement libératoire de l'impôt sur le revenu sont calculés sur la base des encaissements :

- Pour les activités de négoce - 12 % de charges sociales, 1% de versement libératoire et 0,1% pour la contribution formation.

- Pour les activités de services de nature commerciale - 21,3 % de charges sociales, 1,7% de versement libératoire et 0,2% pour la contribution formation.
- Pour les professionnels libéraux relevant du RSI - 21,3% pour les charges sociales, 2,2% de versement libératoire et 0,2% pour la contribution formation.
- Pour les professionnels libéraux relevant de la CIPAV à 18,3% pour les charges sociales, 2,2% de versement libératoire et 0,2% pour la contribution formation.

3. Condition pour être éligible à l'option versement fiscal libératoire

Le revenu fiscal de référence de l'avant dernière année inférieur ou égal, pour une part de quotient familial, à la limite supérieure de la troisième tranche du barème de l'impôt sur le revenu de l'année précédente, soit pour l'année 2012, à 26 420 euros.

Vous déclarez et payez au moyen d'une seule déclaration (sur papier ou en ligne sur le site internet : www.lautoentrepreneur.fr)

4. La franchise en base de TVA

L'autoentrepreneur est dispensé de la déclaration et du paiement de la Taxe sur la Valeur Ajoutée. La TVA payée par l'entreprise lors de ses achats et/ou investissements n'est ni déductible, ni récupérable.

- Les documents commerciaux, devis, bons de commande et factures ne font pas apparaître la TVA. Les montants indiqués sur vos documents sont hors taxe sans mention de TTC.
- Les factures doivent comporter la mention : « *TVA non applicable, Art. 293 B du CGI* »

5. La simplicité comptable

Dans le livre-journal ou livre-recette, vous indiquez journalièrement le détail des recettes dans un ordre chronologique, appuyé des factures et de toutes autres pièces justificatives. Pour les activités de ventes, restauration et fourniture de logement, un registre des achats est requis.

6. La déclaration de revenus en cas d'option pour le versement libératoire

L'autoentrepreneur est tenu de déclarer tous ses revenus, même ceux soumis au versement libératoire, sur la déclaration annuelle d'impôt sur le revenu (2042).

L'impôt sur le revenu est ensuite calculé sur le total des revenus, mais il n'est dû qu'en proportion de la part des revenus autres que ceux soumis au versement libératoire dans ce total des revenus.

La cessation d'activité

L'autoentrepreneur peut interrompre son activité à tout moment en se rendant auprès de son CFE compétent. Cette formalité est simple et gratuite.

Pour en savoir plus

- <http://www.auto-entrepreneur.cci.fr>
- <http://www.apce.com> (kit de l'auto-entrepreneur)
- <http://www.lautoentrepreneur.fr>